

EXTENSION DES FRAIS DE CHIRURGIE D'URGENCE

UNIQUE TYPE DE CHIRURGIE VISE PAR CETTE EXTENSION	COLIQUE	FRACTURE	CAPITAL / AN	FRANCHISE/ SINISTRE**	PRIME TTC
Option 6a	✓	✓	4 000 €	320 €	59 €
Option 6b	✓	✓	6 000 €	0 €	134 €

Conformément à l'article 10 des Conditions Générales, et sous peine de déchéance de la garantie, toute maladie et / ou accident devra être déclaré. Un rapport établi par le vétérinaire consulté indiquant la nature des lésions ainsi que l'intervention chirurgicale préconisée nous sera transmis.

Pour être remboursé, vous devez nous adresser, les originaux :

- de tous les rapports du Vétérinaire ;
- d'un certificat de guérison ou de consolidation ;
- de l'état récapitulatif de vos dépenses ;
- de toutes les factures - détaillées - que vous avez réglées au Vétérinaire.

Sont remboursés les frais suivant liés à une intervention chirurgicale et réalisés dans une période maximale de 3 semaines après cette chirurgie :

- les frais et honoraires du Vétérinaire habilité ;
- les traitements et les examens radiologiques, prescrits ou délivrés par ce Vétérinaire ;
- si cette intervention est pratiquée par mesure conservatoire urgente dans le but de sauver la vie du cheval, et donc n'est pas autorisée pour des raisons de délai, la garantie sera acquise.

Cette extension de garantie est subordonnée à la souscription d'une assurance mortalité et ne prendra effet qu'à la condition que le cheval soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet de ladite extension.

En cas de résiliation du contrat en cours d'année d'assurance, la cotisation afférente à cette extension de garantie ne sera pas remboursée, il s'agit d'une cotisation forfaitaire.

Sont exclus les frais générés dans les cas suivants :

- La chirurgie de colique dans les 7 jours suivants la prise d'effet des garanties ;
- Un accident, une blessure ou une maladie survenu avant la date d'effet de cette extension de garantie, ainsi que toute récurrence de ceux-ci ;
- Une colique ou une fracture survenue avant la date d'effet de cette extension de garantie, ainsi que toute récurrence de celles-ci ;
- Une blessure causée par malveillance ;
- Une maladie, quelle qu'elle soit ;
- Tout traitement n'étant pas de nature à sauver la vie du cheval, ou associé à l'entretien d'un cheval en bonne santé.

**Constituent un seul et même sinistre, toutes les réclamations résultant d'une même maladie ou d'un même accident.*